

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1035 SGCB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	1.1

OBJET : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les séjours à Morbier – Années 2023 à 2026 (marché AG n° 1/2023)

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le code de la commande publique,
- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment en matière de marchés publics,

CONSIDERANT,

- la nécessité pour la Ville de retenir un prestataire pour la fourniture et la livraison de repas pour les séjours à Morbier,
- la déclaration d'infructuosité du lot n° 9-2/2022 pour la fourniture et livraison de repas pour les colonies à Morbier dans le Jura en raison d'absence d'offres du 16 décembre 2022,
- la consultation envoyée le 14 février 2023 à la société 1001 repas,
- l'analyse des offres arrivées dans les délais, analyse effectuée conformément aux dispositions prises dans le règlement de consultation et notamment selon les critères de sélection des offres,
- le classement de la Société 1001 repas, classée première après analyse des offres,

DECIDE

Article unique : de confier la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les séjours à Morbier à la société 1001 repas sise 3 allée Moulin Berger à Ecully (69130) pour un montant annuel estimatif de 11 971,40 € HT soit 12 629,83 € TTC pour les années 2023 à 2026.

Fait à Longuenesse, le 14 avril 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publiée le 14/04/2023

Accusé de réception en préfecture 062-216205252-20230414-2023-1035-AI Date de télétransmission : 14/04/2023 Date de réception préfecture : 14/04/2023
--